

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parking et d'un bâtiment commercial
sur le territoire de la commune de Perrigny (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2128 relative au projet de projet de construction d'un parking et d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune de Perrigny (39), reçue le 06/05/2019 et portée par la SARL Jardival représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel BRODAVAN ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale du projet en date du 10/06/2019 ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 25/06/2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/07/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- réhabiliter les bâtiments d'un ancien garage automobiles en bâtiment commercial JARDIVAL, avec extension et comprenant des auvents et des zones d'expositions et de ventes extérieures, sans nouvelle construction ;
- démolir la partie du bâtiment dédié à l'administratif, les garages en box vétustes lesquels seront remplacés par un auvent de lavage pour matériel de motoculture ;
- réhabiliter les surfaces imperméabilisées pour mettre en places 65 places de parking avec voiries associées ;
- agrandir les espaces verts en lieu et place de sols gravillonnés (total de 3 436 m² soit 23 % de l'emprise foncière) et planter 12 arbres de hautes tiges et des haies vives autour des aires de stationnement ;

qui relève de la catégorie n°41 a/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle AH 464 sur la commune de Perrigny, d'une superficie de 1,68 ha ;

sur un terrain actuellement occupé par les bâtiments de la société SORECA POIDS LOURDS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, ce site étant référencé dans la base de données BASIAS (Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

sur un terrain dont l'occupation passée a nécessité la réalisation de diagnostics et études par un bureau d'études certifié par le Laboratoire National d'Essai selon la norme NF X31-620-5, une pollution en hydrocarbures totaux a été révélée à deux endroits du site et une évaluation quantitative des risques sanitaires a été effectuée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les eaux usées et les eaux pluviales seront collectées séparément vers les réseaux communaux ;

du fait que les terrains naturels sont argileux et par conséquent limitent le risque d'infiltration et de contamination de la nappe ;

des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes afin de garantir la compatibilité du site avec le nouvel usage :

- maintien sur les extérieurs d'un horizon de grave compactée, voire d'enrobé ou de béton ;
- couverture des espaces verts de terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 30 cm ;
- culture de denrées comestibles et de fruits et légumes uniquement en hors sol ;
- absence de forage de puits (usage des eaux de nappe) ;
- absence de construction de nouveaux bâtiments, hors ceux prévus dans le plan de masse du 06/12/2018 ;
- mise en œuvre des dispositions constructives interdisant le contact des sols pollués avec les matériaux de la future canalisation d'alimentation en eau potable, en cas de mise en place de nouvelles conduites ;
- réactualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires en cas de changement de configuration du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 10 juin 2019 est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking et d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune de Perrigny (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe



Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr